



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°52 du 29 avril 2005 relatif à l'augmentation, pour 2021, de la capacité de traitement de l'installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la société Econotre

154

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.181-46 et R.515-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2005 n°52 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activité des Turques, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 complétant les prescriptions techniques de l'unité d'incinération et du centre de tri de déchets non dangereux exploitée par la société ECONOTRE sur le territoire de la commune de Bessières ;

Vu la lettre préfectorale du 25 février 2014 actualisant le classement des activités de la société ECONOTRE vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et actant, parmi les rubriques 3000 dites « IED », la rubrique principale de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant l'augmentation de capacité de traitement de l'unité d'incinération et complétant les prescriptions techniques de l'unité d'incinération et du centre de tri de déchets non dangereux exploitée par la société ECONOTRE sur le territoire de la commune de Bessières ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

Vu le dossier de demande déposé par la société ECONOTRE le 10 juin 2021, et complété le 14 septembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de traitement de l'unité de valorisation énergétique à 196 000 t/an de son site de Bessières pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que la demande en date du 10 juin 2021 susvisée, et complétée le 14 septembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité autorisée à 196 000 t/an est considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) précise que « la capacité régionale actuelle d'incinération est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du plan. De nouveaux projets pourront être autorisés par l'État selon l'évolution globale des capacités à l'échelle régionale. Certains ajustements locaux de capacité pourront être envisagés en fonction de la déclinaison de l'objectif régional d'augmentation de la valorisation et de limitation du stockage » ;

Considérant que le flux de déchets supplémentaire visé par la demande susmentionnée correspond essentiellement à des déchets d'activités économiques ;

Considérant que sur la période 2016-2020, l'exploitant a été amené à refuser des déchets d'activités économiques et que ces derniers ont été réorientés vers des filières de stockage par manque de capacité autorisée ;

Considérant que l'UVE traite prioritairement les déchets des ménages pour environ 152 000 t/an puis les déchets issus des activités économiques (DAE) jusqu'à saturation de la capacité autorisée et non technique ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que le tableau de classement des activités du site doit être mis à jour afin de tenir compte de cette capacité autorisée à 196 000 t/an pour l'année 2021 ;

Considérant que les mesures imposées par ailleurs à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Econotre à Bessières par courriel du 16 décembre 2021, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Econotre à Bessières a émis des observations sur le projet d'arrêté par courriel en date du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Econotre, qui est autorisée à exploiter route de Montauban à Bessières, une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux et un centre de tri, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2 – Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains. Incinération de déchets industriels non dangereux. Installations de broyage et de déferrailage des mâchefers produits par les 2 fours d'incinération.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	<u>Four N°1 :</u> Capacité nominale : 11,4 t/h PCI moyen : 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, Pth : 30,5 MW <u>Four N°2 :</u> Capacité nominale : 11,4 t/h PCI moyen : 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, Pth : 30,5 MW Puissance thermique nominale totale : 61 MW Capacité horaire totale : 22,8 t/h Capacité annuelle totale : -196 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2021, -192 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2022, -170 000 t/an à partir du 1^{er} janvier 2023. <u>Traitement des mâchefers</u> Installation de broyage des mâchefers : puissance = 300 kW Déferrailage grossier des mâchefers : surface de stockage des métaux = 50 m ² , soit 200 tonnes maximum. Centre de traitement et parc de maturation de mâchefers liés au fonctionnement de l'unité d'incinération : surface : 4700 m ² , soit une capacité de stockage maximal = 22 000 t	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages. Chaîne de tri de 30 000 t/an* <u>Plastiques triés sur le centre de tri-conditionnement :</u> Stockage maximal des déchets en attente de conditionnement : 300 m ³ , soit 6 tonnes. Stockage maximal de déchets triés : 180 m ³ , soit 165 t. <u>Papier cartons, Tétrabrik triés sur le centre de tri-conditionnement :</u> Stockage maximal des déchets en attente de conditionnement : 600 m ³ , soit 125 tonnes. Stockage maximal de déchets triés : 865 m ³ , soit 375 tonnes - soit 550 tonnes de stock de balles papiers et 86 tonnes de stock de balles de carton 86 tonnes.	E

2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Station de tri/transit de déchets industriels non dangereux.</p> <p>Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains.</p> <p>Chaîne de tri de 30 000 t/an*, dont 5 000 t/an maximum de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p> <p>Plate-forme d'encombrants</p> <p>Volume maximal de déchets non triés = 3 400 m³</p> <p>Évacuation des ordures ménagères et des déchets non dangereux lors des périodes d'arrêt.</p> <p>Volume du transit : 7 650 m³.</p>	E
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2-supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m².</p>	<p>Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages*.</p> <p>Métaux triés sur le centre de tri-conditionnement : surface de stockage des métaux = 100 m², soit 50 tonnes de balles d'aluminium triées maximum,</p> <p>et</p> <p>5 tonnes d'aluminium triées en vrac en attente de conditionnement, 75 tonnes de cubes ferrailles triées et 1 tonne de ferrailles en vrac en attente de conditionnement maximum.</p>	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50t.</p>	<p>Citernes de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération :</p> <p>31 tonnes de propane stocké dans une cuve de 70 m³</p>	DC

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

* la capacité de 30 000 tonnes par an est commune aux activités liées aux rubriques 2713, 2714 et 2716.

Une station service, une fontaine à solvants, des ateliers de charge d'accumulateur, des compresseurs d'air et des groupes de réfrigération sont présents sur le site sans toutefois être classés au titre des installations classées.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la

présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Bessières et peut y être consultée par tout intéressé.
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bessières pendant une durée minimale d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Haute-Garonne.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Bessières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Econotre.

Fait à Toulouse le, **21 DEC. 2021**

Pour le ~~Secrétaire~~
et par ~~le~~
Denis OLAGNON
Le Secrétaire Général

